

Séance du 14 novembre 2022

DCM N° 2022-80

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27
Date de la convocation		
08/11/2022		
Date d'affichage		
15/11/2022		

L'an deux mil vingt-deux

Et le quatorze novembre

à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni en présentiel avec publicité des débats, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Pierre Michel SIMONPIETRI, Maire.

**22 Membres présents :** MM. SIMONPIETRI Pierre Michel, POZZO DI BORGO Louis, GIAMARCHI Marie-Dominique, BIAGGINI Jean, SIMONI PIACENTINI Céline, FINI René, ALBERTINI Francine, BATESTI Gilles, CROCE-AJACCIO Catherine, PASQUALINI Maurice, MALAFRONTÉ Christine, FABRIZY Bernard, BERTOLUCCI Marie Christine, UGOLINI Nuria, VEISON MARCELLI Nathalie, MURATI Carine, LOMBARDO Florence, DARNAUD Laure, CASANOVA Jean-Pierre, SIMONI Pierre Baptiste, FICO Aurélie, MARTEL Enzo.

**5 Membres absents excusés (procurations) :**

SILVESTRI Dominique a donné procuration à UGOLINI Nuria

CAMUZAT Alexandre a donné procuration à SIMONPIETRI Pierre Michel

GIAFFERI Michael a donné procuration à PASQUALINI Maurice

NAPPO Michelle a donné procuration à SIMONI PIACENTINI Céline

PORTA Marine a donné procuration à CROCE-AJACCIO Catherine

**2 Absents :** MALPELI Stéphane, LECA Jean-Louis.

Madame ALBERTINI Francine est nommée secrétaire.

**Objet de la délibération**

- Gestion compétence « Eaux pluviales »,
- Constitution d'un groupement de commande.

VU la loi 2018-702 du 3 août 2018 clarifiant les modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 et son article 14 offrant aux Communautés d'Agglomération la possibilité de déléguer cette compétence par convention aux communes-membres.

VU l'article L.5215-27 du CGCT,

CONSIDERANT que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines est une nouvelle compétence obligatoire des communautés d'agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020,

CONSIDERANT la proposition de la Communauté d'Agglomération de Bastia, afin de disposer du délai nécessaire pour réaliser ce transfert, de :

- 1) conventionner avec chacune des cinq communes afin qu'elles conservent, à titre temporaire, la compétence liée à la gestion des eaux pluviales urbaines.
- 2) constituer un groupement de commande pour désigner un assistant à maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la Communauté d'Agglomération de Bastia et les cinq communes membres dans la construction de cette compétence en réalisant une étude technique, juridique et financière préalable au transfert de la compétence.

.../...

DCM N° 2022-80

OUI l'exposé de Monsieur POZZO DI BORGO Louis, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

### APPROUVENT

- le principe d'une convention de gestion temporaire de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines avec la Communauté d'Agglomération de Bastia conformément au modèle joint en annexe,
- la constitution du groupement de commandes selon les modalités fixées dans le cadre ci-annexé pour la désignation d'un prestataire chargé du lancement de l'étude technique, juridique et financière préalable au transfert de la compétence « Eaux pluviales urbaines ».

### DESIGNENT

- la Communauté d'Agglomération de Bastia en qualité de coordonnateur de ce groupement de commande.

### AUTORISE

- la Maire à signer les projets de convention ci-annexés et tous documents se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

Michel SIMONPIETRI





CUMUNITÀ  
D'AGGLUMERAZIONE  
DI BASTIA

CONVENTION DE GESTION DE LA COMPETENCE  
"EAUX PLUVIALES URBAINES"

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Bastia, représentée par son Président en exercice, Monsieur Louis POZZO DI BORGO, régulièrement habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du 24 juillet 2020, domiciliée à Port Toga - CS 60097-20291 Bastia cedex

Ci-après désignée « autorité délégante »

D'une part,

Et

La commune de ..... représentée par son Maire, Monsieur/Madame ..... régulièrement habilité par une délibération du Conseil municipal du [date et n° de la délibération], domiciliée à .....

Ci-après désignée « la Commune » ou « le délégataire »

D'autre part,

**Préambule :**

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5214-16 et L 5216-5 ;

Vu la délibération en date du [REDACTED] de la Communauté d'Agglomération de Bastia sollicitant la délégation de compétences portant sur la gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu la délibération en date du [REDACTED] de la commune de [REDACTED] approuvant la délégation de compétences portant sur la gestion des eaux pluviales urbaines ;

Considérant que dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales croissantes qui peuvent contraindre la ressource en eau tant en qualité qu'en disponibilité, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a attribué à titre obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant que la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 est venue clarifier les modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT, nouvelle compétence obligatoire des communautés d'agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant que dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert, dans son article 14, la possibilité aux communautés d'agglomération de déléguer cette compétence, par convention, aux communes membres ;

Considérant que le champ de compétence "Eaux Pluviales Urbaines" transféré à la Communauté d'Agglomération de Bastia n'est pas encore défini ;

Considérant qu'au terme de la présente convention de gestion, suivant le champ de compétence qui sera défini à l'issue de l'étude de préfiguration que la Communauté d'Agglomération de Bastia va engager dans le courant du second semestre 2022, il conviendra de procéder à une neutralisation des flux financiers entre l'intercommunalité et la commune, par convention ;

Considérant que le transfert de compétence à la Communauté d'Agglomération de Bastia sera entériné par une révision libre des attributions de compensation, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ne pouvant plus se réunir ;

Considérant que le transfert de la compétence "Eaux Pluviales Urbaines" implique le transfert des biens et services correspondants des communes membres vers la Communauté d'Agglomération de Bastia ainsi que la mise en place par cette dernière d'une organisation administrative et opérationnelle importante et complexe ;

Considérant qu'afin de donner le temps nécessaire à la Communauté d'Agglomération de Bastia pour mettre en place une organisation intégrée et opérationnelle, il convient que cette dernière puisse, à titre

transitoire, s'appuyer sur les services de la commune de [REDACTED] lesquels sont les mieux à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité des services sur le territoire communal ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Bastia doit pouvoir s'appuyer sur ceux-ci en leur confiant, à titre transitoire, ainsi que l'y autorisent les dispositions de l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux communautés d'agglomérations par renvoi de l'article L. 5216-7-1 du même code, la gestion de certains services ou équipements ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation à titre transitoire de la gestion de l'équipement ou du service en cause ;

Considérant que la présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la commune de [REDACTED] assurera, à titre transitoire, la gestion de la compétence "Eaux Pluviales Urbaines" ;

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### Titre I : Dispositions générales

#### Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre d'une bonne gestion des services communautaires, la présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation à titre transitoire par la Communauté d'Agglomération de Bastia à la commune de [REDACTED] de sa compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L 2226-1 du code général des collectivités territoriales.

Les missions objet de la présente convention sont les suivantes :

- S'agissant des dépenses de fonctionnement : entretien courant du réseau pluvial (regards avaloirs et canalisations exutoires),
- S'agissant des dépenses d'investissement : création de nouveaux réseaux d'assainissement pluvial suivant les opérations précisées dans l'annexe 1.

#### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie à compter de la date de réception du certifié exécutoire, jusqu'au 30 juin 2024.

A mi-parcours, les parties procéderont à une évaluation conjointe de la délégation.

La convention pourra faire l'objet d'une prorogation par décision expresse des 2 parties, et ce pour une durée de 6 mois.

L'objectif pour l'autorité délégante est de disposer de toutes les conditions pour une prise de compétence effective au 30 juin 2024.

### **Article 3 : Modalités d'organisation des missions confiées**

La Commune exerce la gestion de la compétence objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Bastia pour les missions précisées à l'article 1.

La Commune est en conséquence chargée de mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des opérations objet de la convention. Ses organes sont exclusivement compétents pour la passation des marchés de travaux ou de prestations intellectuelles en vue de la réalisation des opérations visées ainsi que pour leur exécution. La commission d'appel d'offres de la commune est ainsi compétente pour attribuer ces marchés et le conseil municipal est, le cas échéant, fondé à autoriser la personne responsable du marché désignée à les signer.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la gestion des services ou des équipements visés dans la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice dans la gestion des services ou des équipements qui lui seront confiés.

La Commune est exclusivement chargée des demandes de financement, pour ce qui la concerne.

Elle prend toutes décisions et actes, conclut tous marchés et conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, ces décisions, actes ou conventions mentionnant le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Bastia.

Cette mention devra également figurer sur l'ensemble des éléments de communication, présentation de projets liés à l'exercice de ces missions.

La Commune s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de chacune des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

La Commune s'engage à suivre a minima les indicateurs de suivi suivants :

- Suivi administratif et financier des opérations de curage du réseau d'assainissement pluvial

### **Article 4 : Personnels et services**

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et sous son autorité fonctionnelle.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'une consultation préalable du Bureau de la Communauté d'Agglomération de Bastia.

## **Article 5 : Conditions financières**

### **5.1 : Rémunération**

L'exercice par la Commune des missions objet la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

### **5.2 : Dépenses et recettes liées à l'exercice des missions confiées**

La Commune engage, mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention.

La Commune procède au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures.

S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à la TVA.

La Commune procède à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

Elle sollicite toutes subventions auxquelles la Communauté d'Agglomération de Bastia est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Communauté d'Agglomération de Bastia, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du FCTVA, puisque les dépenses réalisées par la Commune ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement. En conséquence, la Communauté d'Agglomération de Bastia procédera à la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

### **5.3 : Modalités de remboursement**

Au terme de la présente convention, et en fonction des conclusions de l'étude de préfiguration qui permettront de définir les contours, notamment géographique, de la compétence "Eaux Pluviales Urbaines" sur le territoire communautaire, la Communauté d'Agglomération de Bastia assurera la prise en charge des dépenses réalisées par la Commune telles que précisées à l'article 1 lorsque ces dernières seront comprises dans les contours précités.

Toutefois, tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à la charge de cette dernière.

Les modalités de mise en œuvre du présent mandat s'effectueront sur la base des remboursements de débours, aux redditions des comptes.

Pour ce qui concerne l'ensemble des opérations liées à la compétence, la Commune remettra à la Communauté d'Agglomération de Bastia un décompte des opérations effectuées, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'un service fait après la date d'entrée en vigueur de la présente convention seront prises en compte.

La Commune transmettra en outre à la Communauté d'Agglomération de Bastia un état des recettes accompagné des pièces justificatives.

#### **5.4 : Reddition des comptes**

La reddition des comptes et pièces justificatives des opérations interviendra le 30 juin 2024 sauf avenant de prorogation qui porterait la date de reddition au 31 décembre 2024.

Afin que la Communauté d'Agglomération de Bastia puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte précité distinguera les montants relatifs tant en dépenses qu'en recettes :

- A la section de fonctionnement, en faisant apparaître distinctement les dépenses,
- A la section d'investissement, les dépenses relatives à la réalisation des équipements et les recettes associées.

La reddition donnera lieu en outre à la transmission des pièces justificatives, précisées au 5.3.

Un état des dépenses justifiées auprès des partenaires financiers devra également être transmis, et ce par opération d'équipement, annexé des arrêtés de subventions correspondant.

Après avoir réalisé les contrôles des opérations effectuées par la Commune, la Communauté d'Agglomération de Bastia donnera l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmettra les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition qu'il a approuvés pour intégration des opérations à son compte de gestion.

### **Article 6 : Patrimoine**

#### **6.1 : Utilisation du patrimoine**

La Communauté d'Agglomération de Bastia autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition.

#### **6.2 : Remise des ouvrages neufs**

La Communauté d'Agglomération de Bastia sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

A l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des dits ouvrages sera transmise par la Commune à la Communauté d'Agglomération de Bastia. En fonction des conclusions de l'étude de préfiguration à la prise de compétence, les nouveaux ouvrages seront intégrés dans le patrimoine de la Communauté d'Agglomération de Bastia.

La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

## **Article 7 : Suivi de la convention**

### **7.1 : Documents de suivi**

La Commune transmettra à la Communauté d'Agglomération de Bastia un compte rendu relatif à l'exécution de la présente convention au cours des premiers trimestres 2023 et 2024 et dans le trimestre suivant le terme de la présente convention en cas de prolongation.

Ce compte rendu intégrera un rapport sur les interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement.

Ce rapport d'activité sera soumis pour approbation au conseil communautaire et pour information au conseil municipal.

### **7.2 : Contrôle**

La Communauté d'Agglomération de Bastia pourra exercer un contrôle de la convention sur la base des indicateurs de suivi mentionnés à l'article 3.

En outre, la Communauté d'Agglomération de Bastia se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès à la Communauté d'Agglomération de Bastia et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

## **Titre III : Dispositions finales**

### **Article 8 : Modification et résiliation**

Toute modification portant sur les dispositions autres que l'article 1 doit faire l'objet d'un avenant à la convention, adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention initiale.

La présente convention pourra être résiliée avant le terme défini à son article 2 par l'une ou l'autre des parties dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets,
- Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis de 1 mois,
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois et à la condition que les transferts nécessaires à l'exercice de la compétence considérée aient bien été effectués.

### **Article 9 : Assurances et responsabilité**

S'agissant d'une convention de délégation de gestion et non de délégation de compétence, la Communauté d'Agglomération de Bastia conserve la responsabilité juridique liée à la compétence "Eaux Pluviales Urbaines" pendant toute la durée de validité de la convention.

La Communauté d'Agglomération de Bastia s'assurera ainsi contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire des compétences visées par la présente convention.

De son côté la Commune devra souscrire une assurance spécifique "responsabilité pour faute" pour couvrir sa responsabilité en cas de faute détachable du délégataire, qu'elle transmettra pour information à la Communauté d'Agglomération de Bastia.

### **Article 10 : Règlement des litiges**

Tout différend qui naîtrait de l'exécution ou de l'interprétation de la convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation à l'amiable entre les parties.

A défaut, les litiges de toutes natures seront du ressort du Tribunal Administratif de Bastia, ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

### **Article 11 : Annexes**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Etablie en deux exemplaires originaux

Fait à Bastia, le

La Communauté d'Agglomération de Bastia

La commune de .....

représentée par son Président

Monsieur Louis POZZO DI BORGO

représentée par son Maire

Monsieur / Madame

ANNEXE 1 : opérations d'assainissement pluvial confiées à la commune de ..... durant la période de validité de la présente convention

PROJET

## **CONVENTION PROVISOIRE CONCERNANT L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES »**

### **ANNEXE N° 1 : Définitions des missions/objet de la présente convention**

- 1) Section de Fonctionnement : Entretien courant du Réseau Pluvial en Régie (avaloirs, canalisations exutoires).
  - Coût prévisionnel annuel TTC/Fonctionnement : 5 000 €
  - Montant estimé des Recettes de Fonctionnement afférentes à la mise en œuvre des compétences liées par la Convention « Eaux pluviales urbaines » : 0
  
- 2) Section d'Investissement : Pas d'opération d'équipement envisagée



CUMUNITÀ  
D'AGGLUMERAZIONE  
DI BASTIA

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE  
RELATIF A L'ETUDE DE PREFIGURATION PREALABLE AU  
TRANSFERT DE LA COMPETENCE "EAUX PLUVIALES URBAINES"

Entre les soussignés :

**La Communauté d'Agglomération de Bastia**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Louis POZZO DI BORGO, domiciliée à Port Toga - CS 60097- 20291 Bastia cedex

D'une part,

Et

**La commune de Santa Maria di Lota**, représentée par son Maire, Monsieur Guy ARMANET, domiciliée Lieudit Modali - Route du tennis - Miomo - 20200 Santa Maria di Lota,

**La commune de San Martinu di Lota**, représentée par son Maire, Madame Marie Hélène PADOVANI, domiciliée Route du Cap - BP32 - Lieudit Pietranera - 20200 San Martinu di Lota,

**La commune de Ville di Pietrabugno**, représentée par son Maire, Monsieur Michel ROSSI, domiciliée Lieudit Guaitella - 20200 Ville di Pietrabugno,

**La commune de Bastia**, représentée par son Maire, Monsieur Pierre SAVELLI, domiciliée avenue Pierre Giudicelli - BP410 - 20410 Bastia Cedex,

**La commune de Furiani**, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Michel SIMONPIETRI, domiciliée 694 route du village - 20600 Furiani

D'autre part,

**Préambule :**

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 est venue clarifier les modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT. En particulier il s'agit d'une nouvelle compétence obligatoire des communautés d'agglomération depuis le 1er janvier 2020.

Cependant, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, en son article 14, offre aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer cette compétence, par convention, aux communes membres.

Cette possibilité est essentielle pour la Communauté d'Agglomération de Bastia qui n'est pas en mesure aujourd'hui de prendre en charge cette compétence, l'évaluation du transfert de charges n'ayant notamment pas pu avoir lieu. En effet le régime de droit commun lié à cette nouvelle compétence est celui de la mise à disposition des biens dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 L. 1321-9 du CGCT.

Ainsi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et afin d'assurer la continuité du service public lié à cette compétence, la Communauté d'Agglomération de Bastia propose dans un premier temps, par le biais de cette première convention, de désigner un assistant à maîtrise d'ouvrage qui sera chargé de l'accompagner, ainsi que les cinq communes membres, dans la construction de la compétence, en réalisant une étude technique, juridique et financière préalable au transfert de la compétence "Eaux Pluviales Urbaines".

Afin de permettre la désignation de ce prestataire, la Communauté d'Agglomération de Bastia et ses cinq communes membres souhaitent constituer un groupement de commande.

Dans un second temps, elle proposera de conventionner avec les communes membres afin que ces dernières conservent, à titre transitoire, la compétence liée à la gestion des eaux pluviales urbaines, permettant ainsi à la CAB de disposer du délai nécessaire pour évaluer et établir le transfert de cette compétence.

Les missions objet de cette future convention sont les suivantes :

- S'agissant des dépenses de fonctionnement : entretien courant du réseau pluvial (regards avoires et canalisations exutoires),
- S'agissant des dépenses d'investissement : création de quelques nouveaux réseaux d'assainissement pluvial.

Dans ce contexte, la coprésente convention a pour objet, d'une part, de constituer le groupement de commande et, d'autre part, d'en fixer les modalités de fonctionnement.

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement de commande constitué sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et ayant pour objet la passation et l'exécution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de réaliser l'étude technique, juridique et financière préalable au transfert de la compétence "Eaux Pluviales Urbaines".

Le groupement de commande est ci-après désigné « le Groupement » ou « le Groupement de commande ».

## Article 2 : Composition du Groupement

Le Groupement de commande est composé de :

- La Communauté d'Agglomération de Bastia,
- La commune de Santa Maria di Lota,
- La commune de San Martinu di Lota,
- La commune de Ville di Pietrabugno,
- La commune de Bastia,
- La commune de Furiani.

## Article 3 : Coordonnateur du Groupement

### 3.1 : Désignation du coordonnateur

La Communauté d'Agglomération de Bastia est désignée comme coordonnateur du Groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

### 3.2 : Missions du coordonnateur

Les membres du groupement conviennent de désigner la Communauté d'Agglomération de Bastia comme coordonnateur du Groupement de commande. Sa mission consiste à mener la totalité de la procédure de passation (de la rédaction du cahier des charges jusqu'à la notification du marché) et d'exécution du marché public initié, au nom et pour le compte de tous les membres du Groupement.

Dans ce cadre le coordonnateur est chargé notamment :

- De signer et de notifier le marché public ainsi que ses avenants ou décision de résiliation,
- De définir le cadre réglementaire des procédures de consultation initiées,
- D'élaborer le dossier de consultation (DCE) en fonction des besoins définis par les membres du Groupement,
- D'assurer l'ensemble des opérations nécessaires à la sélection de l'attributaire du marché initié (rapport d'analyse des offres, etc.) et de mener les éventuelles phases de négociation,
- De suivre l'exécution financière du marché ainsi que le paiement du titulaire,
- De transmettre au contrôle de légalité la présente convention et, autant que de besoin, le marché et les actes s'y rapportant (avenants, etc.),
- D'assurer aux membres, en temps utiles, une information complète, aussi bien pendant la procédure de consultation que durant l'exécution du marché passé en application de la présente convention,
- De déclarer les procédures qu'il initie sans suite le cas échéant.

La commission d'appel d'offres compétente le cas échéant est celle du coordonnateur.

**Article 4 : Obligations des membres du Groupement**

Afin que la mission du coordonnateur puisse s'exercer dans de bonnes conditions, chaque membre du Groupement s'engage à :

- Valider les pièces du DCE dans les délais fixés par le coordonnateur,
- Respecter le choix du titulaire du marché retenu sur la base des critères de jugement des offres,
- Désigner deux responsables du projet (un titulaire et un suppléant).

**Article 5 : Durée du Groupement**

La présente convention entre en vigueur dès sa notification par le coordonnateur à l'ensemble des membres du Groupement. Elle prend fin à l'issue du marché initié, prévue au plus tard le 30 juin 2024.

**Article 6 : Financement**

Les crédits nécessaires à la réalisation de l'étude ont été inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération de Bastia. Les communes membres du groupement s'acquitteront auprès du coordonnateur des sommes qui les concernent.

Le montant estimatif de l'étude s'élève à 120 000,00 € HT.

Les membres du Groupement valident le principe de répartition suivant concernant la prise en charge financière de l'étude :

- 75% du coût de l'étude pris en charge par La Communauté d'Agglomération de Bastia,
- 25% du coût de l'étude pris en charge par les cinq communes membres du Groupement au prorata de leur population.

La population totale (source INSEE population légale 2019) est de 62 240 habitants pour l'ensemble du territoire communautaire, ainsi répartie :

- Furiani : 5 608 habitants, soit 9,01% de la population du territoire communautaire,
- Bastia : 48 503 habitants, soit 77,93% de la population du territoire communautaire,
- Ville di Pietrabugno : 3 328 habitants, soit 5,35% de la population du territoire communautaire,
- San Martino di Lota : 2 913 habitants, soit 4,68% de la population du territoire communautaire,
- Santa Maria di Lota : 1 888 habitants, soit 3,03% de la population du territoire communautaire.

Suivant la clé de répartition établie ci-dessus, la répartition de la dépense prévisionnelle de 120 000 € HT entre les membres du groupement est donc la suivante :

Dépenses		Recettes	
Libellé	Montant HT	Libellé	Montant HT
Etude technique, juridique et financière préalable au transfert de la compétence "Eaux Pluviales Urbaines"	120 000,00 €	C.A.B. 75%	90 000,00 €
		Santa Maria di Lota 3,03%	910,03 €
		San Martinu di Lota 4,68%	1 404,08 €
		Ville di Pietrabugno 5,35%	1 604,11 €

Toute correspondance est à adresser de façon impersonnelle à :

M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia - Port Toga - CS 60097- 20291 Bastia cedex  
Téléphone : 04 95 55 18 18 - Télécopie : 04 95 32 70 51 - www.bastia-agglomeration.com

		Bastia	77,93%	23 378,70 €
		Furiani	9,01%	2 703,08 €
Total dépenses	120 000,00 €			120 000,00 €

Cette répartition pourra évoluer en fonction du montant du marché public une fois notifié. La clé de répartition restera inchangée.

Le coordonnateur du Groupement de commande procédera au paiement des dépenses résultant du marché public initié puis émettra des titres de recettes à destination des cinq communes membres selon les modalités suivantes :

- 50 % des recettes seront titrées à la notification du marché public ;
- 50 % des recettes seront titrées dès que toutes les dépenses objet du marché public seront acquittées.

Chacune des communes membres procédera au règlement desdits titres.

#### Article 7 : Modalités de prise en charge des frais de fonctionnement du Groupement

Le coordonnateur ne sera pas indemnisé des frais occasionnés par les procédures de marchés publics, quelles qu'elles soient.

#### Article 8 : Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du Groupement de commande pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

#### Article 9 : Adhésion

Chaque membre adhère au Groupement de commande en adoptant la présente convention par une délibération de son assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné.

#### Article 10 : Modification de la présente convention

Tout avenant à la présente convention devra être adopté à l'unanimité par les membres qui composent le groupement de commande.

#### Article 11 : Litiges

Le coordonnateur informera, par courrier, les membres du Groupement de tout litige relatif à la présente convention et soumettra à leur accord préalable une proposition de résolution de la situation. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une résolution amiable entre les parties, il sera soumis au

Tribunal administratif de Bastia, ou à l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Etablie en six exemplaires originaux

Fait à Bastia, le

**La Communauté d'Agglomération de Bastia**

représentée par son Président

Monsieur Louis POZZO DI BORGO

**La commune de Santa Maria di Lota**

représentée par son Maire

Monsieur Guy ARMANET

**La commune de San Martinu di Lota**

représentée par son Maire

Madame Marie Héléne PADOVANI

**La commune de Ville di Pietrabugno**

représentée par son Maire

Monsieur Michel ROSSI

**La commune de Bastia**

représentée par son Maire

Monsieur Pierre SAVELLI

**La commune de Furiani**

représentée par son Maire

Monsieur Pierre Michel SIMONPIETRI